



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 35.2020 – édition du 17/02/2020



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020- 041

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Madame GIROD Dominique
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-494 du 04/07/2016 et n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-159 du 13/09/18 autorisant Madame GIROD Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 14/02/20 par laquelle Madame GIROD Dominique demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Madame GIROD Dominique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame GIROD Dominique a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame GIROD Dominique a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 14/02/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame GIROD Dominique par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame GIROD Dominique est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame GIROD Dominique à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de BEUIL et LA PENNE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame GIROD Dominique seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité .

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Madame GIROD Dominique informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIROD Dominique informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIROD Dominique informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.


ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

17 FEV. 2020

À Nice, le

pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle

Charles BARBERO



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-008

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement passerelle Amic

Communes de Cipières et Gréolières

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 20 décembre 2019, reçue le 8 janvier 2020, concernant la reconstruction de la passerelle Amic à Cipières et Gréolières par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 8 janvier 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Reconstruction de la passerelle sur le Loup à Cipières et Gréolières: après démontage du tablier en béton, du platelage en bois, des garde-corps métalliques et des profilés métalliques, reprise des têtes des culées et de la pile sur environ 50 cm de hauteur, rejointoiement des maçonneries et du mur en aile amont de la culée rive gauche, pose de nouveaux profilés métalliques, d'un nouveau platelage en bois et de nouveaux garde-corps en bois, reprise des rampes d'accès en rive droite.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR93a Le Loup amont définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.


Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cipières et Gréolières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

11 FEV 2020

la responsable du pôle Eau

dame DESNATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

Arrêté n° 2020-103

modifiant l'arrêté n° 2019-146 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2019-134 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-139 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-690 du 6 août 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les modifications sollicitées par la CGT de ses représentants titulaires et suppléants ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-146 du 22 février 2019 susvisé, les noms "M. Jean-Pierre GORON ou M. Clément JACQUEMIN" sont supprimés.

Article 2

À l'article 2 de l'arrêté n°2019-146 du 22 février 2019 susvisé, dans la colonne "En qualité de membres suppléants", le nom "M^{me} Nadine DUVERGER, CGT" est remplacé par le nom "M^{me} Amaga DOLO, CGT".

Fait à Nice, le 14
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le

17 4 FEV 2020

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU VALLON DE
PERDIGHIER (SIAP)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1992 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Vallon de Perdighier (SIAP);

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAP ;

VU la délibération du comité syndical du SIAP en date du 12 décembre 2019 approuvant la répartition détaillée de l'actif et du passif du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Peille, La Turbie et La Trinité approuvant le protocole d'accord portant répartition de l'actif et du passif et de la trésorerie du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Sous Préfet de Nice Montagne ;

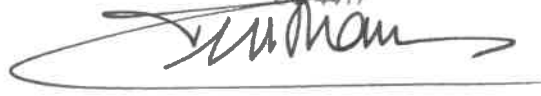
ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Vallon de Perdighier (SIAP).

Article 2 : Les modalités de dissolution sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du vallon de Perdighier, les maires des communes de Peille, La Trinité, La Turbie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SF 4417



Yoann TOUBHANS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU

14 FEV 2020

45



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU 27/11/2019

DISSOLUTION DU SIAP – REPARTITION DU PASSIF ET DE L'ACTIF DU SIAP AUX COMMUNES MEMBRES

1. LA BALANCE DEFINITIVE AU 25/06/2019

Le compte de gestion a permis de solder le compte 12. La balance définitive au 25/06/2019 s'établit comme suit :

Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit
10222	FCTVA	0	29024,94
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0	389706,95
110	Report à nouveau solde créditeur	0	4135
12	Résultat exercice excédent déficit	0	0
1383	Autres subv. Invest. non transf. Dépt	0	11400
192	Plus ou moins-values cessions immob.	0	6366,4
2113	Terrains aménagés autres que voirie	426196,79	0
2118	Autres terrains	14261,5	0
515	Compte au trésor	175	0
	Total général	440633,29	440633,29

41

2. LA REPARTITION DES COMPTES DU S.I.A.P. AUX COMMUNES MEMBRES

Le tableau ci-dessous présente les comptes du S.I.A.P., à l'issue de la période de liquidation et les répartit aux Communes membres selon la clé de répartition définie :

- COMMUNE DE PEILLE : 5.29 %
- COMMUNE DE LA TURBIE 32.21 %
- COMMUNE DE LA TRINITE 62.50 %

N° compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	Sommes revenant à la commune de la TRINITE suivant clef de répartition 62,50 %		Sommes revenant à la commune de PEILLE suivant clef de répartition 5,29 %		Sommes revenant à la commune de la TURBIE suivant clef de répartition 32,21 %	
				DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
10222	FCTVA	0,00	29 024,94	0,00	18 140,59	0,00	1 535,42	0,00	9 348,93
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	389 706,95	0,00	243 566,84	0,00	20 615,50	0,00	125 524,61
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	4 135,00	0,00	2 584,38	0,00	218,74	0,00	1 331,88
12	Résultat exercice excédit déficit	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1383	Autres subv invest non transf Dépt	0,00	11 400,00	0,00	7 125,00	0,00	603,06	0,00	3 671,94
192	Plus ou moins-values cessions immo	0,00	6 366,40	0,00	3 979,00	0,00	336,78	0,00	2 050,62
2113	Terr aménagés autres que voirie	426 196,79	0,00	261 024,93	0,00	23 300,24	0,00	141 871,62	0,00
2118	Autres terrains	14 261,50	0,00	14 261,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4011	Fournisseurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4041	Fournis immob	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4411	Etat aut coll publi subv à recev amiable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44341	Opér part av Etat communes dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46711	Autres comptes créditeurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4718	Autres recettes à régulariser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
515	Compte au trésor	175,00	0,00	109,38	0,00	9,26	0,00	56,37	0,00
	Total général	440 633,29	440 633,29	275 395,81	275 395,81	23 309,50	23 309,50	141 927,98	141 927,98

50

3. LA REPARTITION DES BIENS ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

Le tableau ci-après présente l'état des biens immobiliers du S.I.A.P. avec leur numéro d'inventaire et leur valeur :

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS 2019	VALEUR NETTE
2113	A 965	Oui	Complétée	Parcelle A 965	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	15 260,60	0,00	15 260,60
2113	A 967	Oui	Complétée	Parcelle A 967	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	15 734,65	0,00	15 734,65
2113	A 971	Oui	Complétée	PARCELLE A 971	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	13 676,09	0,00	13 676,09
2113	A 973	Oui	Complétée	Parcelle A973	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	50 457,38	0,00	50 457,38
2113	A 974	Oui	Complétée	Parcelle A974	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	1 116,95	0,00	1 116,95
2113	A 976	Oui	Complétée	Parcelle A 976	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	285,73	0,00	285,73
2113	A 994	Oui	Complétée	Parcelle A 994	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	21 611,61	0,00	21 611,61
2113	A 995	Oui	Complétée	Parcelle A 995	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	23 527,30	0,00	23 527,30
2113	A 997	Oui	Complétée	Parcelle A 997	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	201,31	0,00	201,31
2113	AP 55 bis	Oui	Complétée	PARCELLE AP 55	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	147,41	0,00	147,41
2113	AP 56	Oui	Complétée	PARCELLE AP 56	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	3 778,59	0,00	3 778,59
2113	AP 60	Oui	Complétée	PARCELLE AP 60	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	5 624,40	0,00	5 624,40
2113	AP 61	Oui	Complétée	PARCELLE AP 61	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	12 901,33	0,00	12 901,33
2113	AP 63	Oui	Complétée	PARCELLE AP 63	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	7 711,81	0,00	7 711,81
2113	AP 65	Oui	Complétée	PARCELLE AP 65	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	37 544,33	0,00	37 544,33
2113	AP 67	Oui	Complétée	PARCELLE AP 67	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	193 317,06	0,00	193 317,06
2113	H 2440	Oui	Complétée	PARCELLE H 2440	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	21 780,15	0,00	21 780,15
2113	H 2441	Oui	Complétée	Parcelle H2441	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	1 520,09	0,00	1 520,09
2113				Terrains aménagés autres que voirie			426 196,79	0,00	426 196,79
2118	AP 55	Oui	Complétée	PARCELLE AP 55	NON AMORTISSABLE	01/01/2019	14 261,50	0,00	14 261,50
2118				autres terrains			14 261,50	0,00	14 261,50
							440 458,29	0,00	440 458,29

56



Il est indiqué que le S.I.A.P. propriétaire des parcelles constituant le Parc de Perdighier a procédé, dans le cadre de la dissolution du syndicat, au transfert des propriétés, à l'euro symbolique, au profit des Communes membres :

- Par acte administratif de transfert du 13/04/2018 au profit de La Turbie publié et enregistré le 19/04/2018, pour les parcelles situées sur son territoire et cadastrées Section A 971, 973, 976, 965, 974, 967, 994, 995, 997.
- Par acte administratif de transfert du 13/04/2018 au profit de La Trinité publié et enregistré le 26/04/2018, pour les parcelles situées sur son territoire et cadastrées Section AP 55, 56, 60, 61, 63, 65, 67.
- Par acte notarié du 28/06/2018 au profit de Peille, pour les parcelles situées sur son territoire et cadastrées Section H 2440 et 2441.

Ces biens acquis par le S.I.A.P. et transférés aux Communes membres, doivent être répartis comptablement entre elles selon la clef de répartition définie, correspondant à la participation des Communes au fonctionnement du syndicat, comme rappelé supra :

Le tableau ci-dessous proposé par la Trésorerie de Contes permet de définir une valeur par parcelle, en croisant :

- Le montant des comptes 2113 et 2118 de la balance à répartir d'un montant total de 440 458.29 €,
- La clef de répartition,
- Et les parcelles détaillées et leur contenance,

Et ce, afin d'inscrire comptablement l'état de l'actif selon les fiches inventaires.

Chaque parcelle est renseignée et les montants calculés et ventilés par parcelle.

Commune de la TRINITE					Commune de la TURBIE						
Commune de FEILLE					Commune de FEILLE						
Parcelles cédées 2018	Contenance m²	Valeur parcelle(s)	Imputation comptable	Parcelles cédées 2018	Contenance m²	Valeur parcelle(s)	Imputation comptable	Parcelles cédées 2018	Contenance m²	Valeur parcelle(s)	Imputation comptable
AP 55	1 491	14 408,91 €	2113 pour 147,41 2118 pour 14 261,50	H2440	5 631	21 780,15	2113	A971	2 106	13 676,09 €	2113
AP56	391	3 778,59 €	2113	H2441	393	1 520,09	2113	A973	7770	50 457,38 €	2113
AP 60	582	5 624,40 €	2113	TOTAL M² % TOTAL cession SIAP	6 024			A976	44	285,73 €	2113
AP61	1 335	12 901,33 €	2113		5,29	23300,24		A965	2350	15 260,60 €	2113
AP 63	798	7 711,81 €	2113					A974	172	1 116,95 €	2113
AP 65	3 885	37 544,33 €	2113					A967	2423	15 734,65 €	2113
AP 67	20004	193 317,06 €	2113					A994	3 328	21 611,61 €	2113
TOTAL M²	28 486,00	275 286,43						A995	3623	23 527,30 €	2113
% TOTAL cession SIAP	62,50							A997	31	201,31 €	2113
		185797,92						TOTAL M²	21 847	141 871,62 €	
								% TOTAL cession SIAP	32,21		

Contenance globale SIAP	55 964
Valeur au m² soit valeur total comptes 2113 et 2118/ contenance globale	4,16

TOTAL

TOTAL ACTIF	440 458,29 €
TOTAL Valeur parcelles	440 458,29 €

46

PREF 06
031219

4. LA TRESORERIE

Pour rappel, et conformément à la délibération du S.I.A.P. du 17/12/2018, le solde de la Trésorerie au jour de la dissolution du S.I.A.P. s'élevé à 175.00 € (compte 515 – compte au trésor), et est réparti selon la même clef de répartition entre les Communes membres, soit :

PEILLE	5.29	9.26
LA TURBIE	32.21	56.37
LA TRINITE	62.50	109.37
		175.00

52

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Quantité maxima de documents électoraux admis à remboursement

Communes de 2 500 habitants et plus

Annule et remplace l'annexe publiée le 29 janvier 2020 dans le recueil spécial n° 21

1. Quantités maxima de documents électoraux

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats têtes de listes peuvent obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs

Sont admis à remboursement, pour les candidats têtes de listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm
- deux affiches identiques d'un format maximal de 297mm x 420 mm
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits de la commune, majoré de 5 %, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la commune, majoré de 10 %, au format paysage, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'une dimension de 148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31 noms et de 210 mm x 287 mm pour les listes comprenant plus de trente et un noms. Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms. Les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas comptés (article R. 117-5)

Communes	Population 2020	Électeurs inscrits	Machines à voter	Emplacements d'affichage	Grandes affiches	Petites affiches	Circulaires	Bulletins de vote	
								Nombre	Format 148 x 210 mm
Antibes(*) (dont 36 097 vote à l'urne)	72 999	52 135	20	29	58	58	54 742	79 413	x
Auribeau-sur-Siagne	3 249	2 478		3	6	6	2 602	5 452	x
Bar-sur-Loup (le)	2 936	2 042		10	20	20	2 144	4 492	x
Beauleu-sur-Mer	3 715	2 818		9	18	18	2 959	6 200	x
Beausoleil	13 607	7 327		7	14	14	7 693	16 119	x
Biot	9 733	7 355		12	24	24	7 723	16 181	x
Cagnes-sur-Mer	50 928	33 511		22	44	44	35 187	73 724	x
Cannes	73 868	48 715		29	58	58	51 151	107 173	x
Cannet (le)	41 471	27 538		30	60	60	28 915	60 584	x
Cap d'Ail	4 594	3 275		10	20	20	3 439	7 205	x
Carros	12 329	8 513		16	32	32	8 939	18 729	x
Châteauneuf	3 505	2 361		2	4	4	2 479	5 194	x
Colle-sur-Loup (la)	7 838	6 705		10	20	20	7 040	14 751	x
Colomars	3 424	2 551		14	28	28	2 679	5 612	x
Contes	7 424	5 499		10	20	20	5 774	12 098	x
Drap	4 546	3 179		7	14	14	3 338	6 994	x
Escarène	2 520	1 970		2	4	4	2 069	4 334	x
Gattières	4 117	3 217		2	4	4	3 378	7 077	x
Gaude (la)	6 623	5 607		6	12	12	5 887	12 335	x
Grasse	50 396	33 319		29	58	58	34 985	73 302	x
Levens	4 738	4 121		5	10	10	4 327	9 066	x
Mandelieu-ja-Napoule(*)	22 452	18 695	20	15	30	30	19 630	100	x

Communes	Population 2020	Électeurs inscrits	Machines à voter	Emplacements d'affichage	Grandes affiches	Petites affiches	Circulaires	Bulletins de vote		
								Nombre	Format 148 x 210 mm	Format 210 x 297 mm
Menton	28 958	21 475		18	36	36	22 549	47 245		x
Mouans-Sartoux	9 701	8 574		8	16	16	9 003	18 863		x
Mougins(*)	19 473	14 270	16	12	24	24	14 984	100		x
Nice	340 017	214 510		89	178	178	225 236	471 922		x
Pégomas	7 972	5 963		15	30	30	6 261	13 119		x
Peymolade	8 151	6 627		8	16	16	6 958	14 579		x
Roquebrune Cap Martin	12 639	8 943		16	32	32	9 390	19 675		x
Roquefort-les-Pins	6 762	5 774		3	6	6	6 063	12 703		x
Roquette-sur-Siagne (Ia)	5 390	4 101		10	20	20	4 306	9 022		x
Rourst (Ie)	3 999	3 054		3	6	6	3 207	6 719		x
Saint André-de-Ja-Roche	5 458	3 705		10	20	20	3 890	8 151		x
Saint Cézaire-sur-Siagne	3 908	3 248		3	6	6	3 410	7 146		x
Saint Jeannet	4 128	3 492		6	12	12	3 667	7 682		x
Saint Laurent-du-Var(*)	28 453	22 496	23	33	66	66	23 621	100		x
Saint Martin-du-Var	3 000	2 023		1	2	2	2 124	4 451		x
Saint Paul-de-Vence	3 477	2 764		10	20	20	2 902	6 081		x
Saint Vallier-de-Thley	3 594	2 881		4	8	8	3 025	6 338		x
Sospel	3 831	2 854		4	8	8	2 997	6 279		x
Tignet (Ie)	3 146	2 694		2	4	4	2 829	5 927		x
Tourrette-Levens	4 951	3 692		10	20	20	3 877	8 122		x
Tourrettes-sur-Loup	3 999	3 332		3	6	6	3 499	7 330		x
Trinité (Ia)	10 017	7 224		12	24	24	7 585	15 893		x
Turbie (Ia)	3 063	2 491		7	14	14	2 616	5 480		x
Valbonne(*)	13 325	8 821	9	11	22	22	9 262	100		x
Vallauris	26 672	18 123		8	16	16	19 029	39 871		x
Vence(*)	18 465	13 879	13	15	30	30	14 573	100		x
Villefranche-sur-Mer	5 091	4 145		10	20	20	4 352	9 119		x
Villeneuve-Loubet(*)	15 241	11 730	14	20	40	40	12 317	100		x

(*) La commission de propagande n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies de vote aux machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits (article R. 34 du code électoral). Communes concernées : Antibes (*15 413 électeurs), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent du Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

2. Conditionnement des documents électoraux

Les circulaires et les bulletins de vote seront livrés sous forme désencartée et conditionnés par paquets de 1 000 ou de 2 000

Les bulletins de vote seront divisés en deux colis d'égale valeur

Sur chaque colis seront mentionnés la nature et la quantité des documents, la commune et le nom de la liste.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Nice, le 4 FEV 2020

Chef de bureau : Julian ARBEY
Affaire suivie par : Christine HENRION
☎ 04.93.72.29.44 - 📠 04.93.72.29.40
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📄 Municipales2020\Info_maires\Heures scrutin AP maires

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrêté portant dérogation de l'heure de clôture du scrutin
dans 20 communes du département

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment son article R. 41 modifié ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;

SUR la proposition du sous-préfet Nice-Montagne, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin de 8 heures à 18 heures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 20 heures, dans les communes suivantes :

- | | | |
|------------------|---------------------------|------------------------|
| ▪ Antibes | ▪ Mandelieu | ▪ Saint-Laurent-du-Var |
| ▪ Beausoleil | ▪ Menton | ▪ La Trinité |
| ▪ Cagnes-sur-Mer | ▪ Mouans-Sartoux | ▪ Valbonne |
| ▪ Cannes | ▪ Mougins | ▪ Vallauris |
| ▪ Le Cannet | ▪ Nice | ▪ Vence |
| ▪ Carros | ▪ Roquebrune-Cap-Martin | ▪ Villeneuve-Loubet |
| ▪ Grasse | ▪ Saint-André-de-la-Roche | |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune de ces communes au plus tard le mardi 10 mars 2020 et, en cas de second tour, le mardi 17 mars 2020.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant dérogation de l'heure de clôture du scrutin dans 18 communes du département est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet Nice-Montagne, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par intérim et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

571 4354

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2020.041 Aut. Tirs DR ctre Loup Mme Girod Dominique.....	2
Environnement.....	8
RD 2020.008 Cipiernes Greolieres confortemt passerelle Amic.....	8
hygiene et securite.....	14
AP 2020.103 CHSCT DDTM modif.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction Elections et Legalite.....	16
Affaires juridiques et légalité.....	16
Dissolution SI Amenag.Vallon de Perdighier.....	16
Elections.....	25
Annexe AP 27.01.2020 mod.depot propag.elect.annule remplace.....	25
Elect.Cons.Mun.Comm.derog.heure scrutin 20 com. du 06.....	27

Index Alphabétique

AP 2020.041 Aut. Tirs DR ctre Loup Mme Girod Dominique.....	2
AP 2020.103 CHSCT DDTM modif.....	14
Annexe AP 27.01.2020 mod.depot propag.elect.annule remplace.....	25
Dissolution SI Amenag.Vallon de Perdighier.....	16
Elect.Cons.Mun.Comm.derog.heure scrutin 20 com. du 06.....	27
RD 2020.008 Cipieres Greolieres confortemt passerelle Amic.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16